

LA PROTECTION DES CRÉATIONS ESTHÉTIQUES

Les dessins et modèles protègent la forme d'un produit

- En France, la forme d'un produit, qu'il s'agisse d'un produit industriel ou artistique, peut être protégée par le dépôt d'un « dessin et modèle ». Celui-ci confère une date certaine à cette création et une présomption de propriété sur l'apparence d'un produit ou d'une partie de produit. Elle se caractérise en particulier par ses lignes, ses contours, ses couleurs, sa forme, sa texture ou ses matériaux.
- Ces caractéristiques peuvent être celles du produit lui-même ou de son ornementation :
 - une création architecturale, une sculpture ;
 - une bouteille, un flacon, un emballage ;
 - une carrosserie d'automobile ou certains composants (rétroviseur, pare-choc...);
 - un vêtement, un article de mode, un bijou.



Les critères de protection d'une forme ou d'un dessin

Pour être protégeable, la forme doit :

- **être nouvelle** : elle ne doit pas être identique à une forme déjà connue, et le dépôt doit être effectué avant toute présentation publique ;
- **présenter un caractère propre** : elle doit susciter une impression visuelle d'ensemble différente de ce qui est connu ;
- **ne pas être imposée par des contraintes techniques** : si la forme est dictée par une finalité technique et non pas par l'expression d'une fantaisie arbitraire du créateur, la protection par dessin et modèle n'est pas valable.

Les formalités de dépôt

- Le dépôt est effectué à l'INPI ou au greffe d'un tribunal de commerce. Il coûte quelques dizaines d'euros et dépend du nombre de vues. La protection initiale de 5 ans peut être prolongée jusqu'à 25 ans.
- Pendant le délai de priorité de 6 mois, il est possible d'étendre la protection à l'étranger, notamment par un dépôt de dessin et modèle communautaire valable dans les 25 pays de l'Union européenne, ou par un dépôt « international » qui permet, par un dépôt unique, d'obtenir une protection dans 38 pays.

La protection du droit d'auteur

Par ailleurs, une création esthétique constitue une « œuvre de l'esprit » et est protégée en France sans autre formalité par le droit d'auteur.



LE DROIT D'AUTEUR ET LES DROITS VOISINS

Les auteurs bénéficient de droits sur leurs « œuvres de l'esprit »

- Les œuvres de l'esprit peuvent prendre des formes très diverses :
 - livre, brochure, document, rapport et affiche publicitaire ;
 - conférence, allocution, discours, œuvre théâtrale ;
 - œuvre audiovisuelle ou multimédia, tour de cirque ;
 - composition musicale, chanson ;
 - dessin, peinture, sculpture, architecture, photographie, film ;
 - logiciel, documentation technique...
- Ces œuvres sont protégées jusqu'à 70 ans après la mort de l'auteur. La protection est acquise sans formalités, à la seule condition que l'œuvre soit originale, c'est-à-dire porte la marque de la personnalité de l'auteur.

Les droits voisins des artistes interprètes

Un artiste interprète chante ou joue des œuvres dont il n'est pas nécessairement l'auteur. Il bénéficie de droits moraux et patrimoniaux, de même que les producteurs de musiques ou de films, et les entreprises de communication audiovisuelle.



Les droits patrimoniaux

- Les droits patrimoniaux sont ceux qui permettent de tirer un revenu de l'exploitation d'une œuvre. Ils se décomposent en :
 - **droit de représentation** : communication de l'œuvre à un public (projection, télédiffusion, exposition...);
 - **droit de reproduction** : fixation de l'œuvre pour en permettre sa communication (impression, photocopie ou copie numérique...).
- Il existe toutefois quelques exceptions à ces droits de propriété : les copies strictement réservées à l'usage privé du copiste (cette exception ne concerne pas les logiciels) ; les représentations privées et gratuites effectuées exclusivement dans un cercle de famille ; le droit de courte citation pour illustrer une analyse.

Les droits moraux sont perpétuels et inaliénables

Les droits moraux comprennent :

- **le droit au respect de l'œuvre** : l'auteur peut s'opposer à toute modification ou dénaturation de son œuvre et décider seul de la divulgation de celle-ci ;
- **le droit de paternité** lui permet d'exiger que son nom soit apposé sur les supports matériels de son œuvre ;
- **le droit de repentir et de retrait** lui permet à tout moment de remanier son œuvre (droit de repentir) ou d'en faire cesser l'exploitation (droit de retrait).